

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 21 JUIN 2019**

**CM2019/06/21/05: CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION
PARIS ÎLE-DE-FRANCE CAPITALE ECONOMIQUE**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 JUIN 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 5 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu les statuts de l'association Paris Ile-de-France Capitale Economique (PCE) ,

Vu la délibération BM2017/05/29/03 portant adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'association Paris Ile-de-France Capitale Economique (PCE),

Considérant les compétences de la Métropole en matière de développement économique,

Considérant que les actions proposées et menées par Paris Ile-de-France Capitale Economique (PCE) participent de cette politique,

La commission « Développement économique et attractivité » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement avec l'association Paris Ile-de-France Capitale Economique (PCE) pour une durée de 3 années, soit 2019, 2020 et 2021.

ATTRIBUE une subvention annuelle de 300 000 € (trois cent mille euros) à l'association Paris Ile-de-France Capitale Economique (PCE) pour ces trois exercices.

AUTORISE le Président à signer les actes administratifs correspondants, et à suivre la bonne exécution de cette convention.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » des budgets 2019 et suivants.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.